



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Laurent PERON ; M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéïc BLANDIN

Conseillers en exercice	Présents	Votants
23	18	20

DELIBERATION N° 2026-23

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 20 Février 2026

M. LAURENT PERON, Président sortant du Syndicat de Bassin de l'Elorn, présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 20 Février 2026.

Aucune remarque n'est formulée.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 20 Février 2026 est adopté à l'unanimité.

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
22 460 DAOULAS
02 98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Dominique CAP



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2026

Le 20 février 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Février 2026.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; Mme Christiane MIGOT ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ;

Étaient excusés : Mme Laurence CLAISSE ; M. Yves CYRILLE ; M. Jean JEZEQUEL.

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Claire LE ROY ; Mme Catherine LE ROUX

Avaient donné procuration :

M. Yvan LACHUER avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Nathalie CHALINE
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Mme Christiane MIGOT
Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN.
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX.

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>9</u>	<u>16</u>

M. Laurent PERON remercie les élus de leur présence et des échanges qu'ils ont pu avoir pendant ce mandat. Durant ces comités syndicaux, il a toujours trouvé intéressant que les enjeux du territoire soient pris en compte avant les enjeux politiques. Ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres syndicats. Ce fut toujours appréciable de discuter et de converger sur le sujet de la ressource en eau tant en termes de quantité que de qualité.

Ce fut un mandat riche de réalisations avec notamment les gros travaux sur barrage mais aussi marqué par la sécheresse sur 2022 (remerciements aux collègues du barrage)

Le SBE a été présent sur des dossiers très variés concernant l'Elorn mais aussi sur l'ensemble du bassin versant avec le bocage mais dans d'autres domaines également. Il souligne l'expertise des agents du syndicat dans une équipe qui s'est renouvelée pour accompagner les collectivités.

Il rappelle le besoin de s'améliorer encore dans la communication notamment sur ce qui relève du domaine de compétence du Syndicat et prend l'exemple du volet PI de la GEMAPI qui n'a pas été délégué.

Il souligne le travail partenarial avec EDP qui porte la reconstruction de l'usine de pont Ar bled : les missions confiées par EDP au syndicat attestent la qualité du travail effectué par le SBE.

Pour les futurs élus du CS, Il rappelle la nécessité de participer au débat car l'eau sera l'enjeu de demain. Il regrette que certains élus n'aient jamais été vus au comité syndical. Or la diversité des points de vue notamment au regard de la situation de chacun sur le bassin versant est importante pour le débat avec toujours la nécessité de converger ensemble sur ces enjeux primordiaux liés à l'eau.

Il souhaite pour l'avenir plus de présence et d'implication notamment des vice-présidences car c'est le fonctionnement du Syndicat qui en dépend.

M. PERON précise qu'ils sont toujours élus jusqu'au renouvellement du Comité syndical et clôt le mot d'introduction.

Les questions matérielles sont ensuite évoquées pour le bon fonctionnement du Syndicat (mobilier, équipement). M. PERON précise que le Syndicat est le seul occupant de l'Ecopôle suite au départ de la MAB

JY LE SAUX précise qu'il y a un sujet sur le bâtiment et le secteur.

H. BILLON précise la nécessité de prévoir des parkings si dans l'avenir le syndicat venait à déménager.

DELIBERATION N°2026-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 Décembre 2025

Résumé :

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 19 Décembre 2025.

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve le procès-verbal du comité syndical du 19 Décembre 2025.

DELIBERATION N°2026-02 : Approbation du rapport des actionnaires 2025 de la Société Eau du Ponant

Résumé :

Par la délibération n°2016-37 du 18/10/2016, le Syndicat de bassin de l'Elorn est devenu actionnaire de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ou au conseil de surveillance [des entreprises locales], désigné en son sein par l'assemblée délibérante » et que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au conseil de surveillance, et qui porte

Débat :

Aucune remarque.

*Ce rapport a déjà été porté à votre connaissance dans différentes instances. M. PERON demande s'il y a des questions à remonter à EDP. Aucune question.
Cette délibération ne demande pas de vote. On prend acte.*

Délibération :

Le comité syndical prend acte de la présentation du rapport aux actionnaires 2025 d'Eau du Ponant, Société Publique Locale.

DELIBERATION N°2026-03 : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET PRINCIPAL

Résumé :

M. PERON, demande à M. Henri BILLON de présenter le Compte Financier Unique 2025 et quitte la salle lors de cette présentation.

Débat :

La situation financière du Syndicat est saine, ce qui permet de voir l'avenir avec sérénité. Mais Henri BILLON rappelle que l'on a augmenté les cotisations en 2023 (de 600 000€ à 900 000€) compte tenu de la nécessité d'augmenter la CAF pour emprunter.

Question d'Henri BILLON : demande s'il y a de gros investissements prévus sur le barrage étant donné tout a été refait notamment les vannes de vidange ont été refaites en 2025 ?

P RYBSKI évoque cette année, l'examen complet du barrage : levés topographiques, inspection conduite, bathymétrie, inspection subaquatique, avec déjà des dégradations relevées sur la tulipe par des cordistes. Le béton armé s'épauvre avec la corrosion des aciers, il sera nécessaire de prévoir des réparations ponctuelles voire l'application d'un revêtement d'imperméabilisation ; à voir également l'état de la galerie. Il y aura également des interventions à prévoir sur les turbines mais sur le budget annexe.

La turbine principale tourne bien mais elle perd de l'huile : production d'électricité en janvier : 15 000€

La retenue en elle-même a perdu 400 000 m3 en 40 ans du fait de l'envasement : cela reste mesuré. Concernant une éventuelle opération de désenvasement, l'opportunité reste à démonter d'autant qu'elle génèrerait la remise suspension des vases avec un impact sur la qualité de l'eau (pisciculture, milieu, production d'AEP...)

L'examen du bassin de rétention a été fait dernièrement : rien à signaler. Aucun problème de fissures, ni de corrosion.

D'autres équipements sur le site du Drennec sont également à prendre en considération dans les prochaines années : camping, toilettes...

*B. CADIOU évoque l'éventualité de remonter le niveau de la tulipe pour avoir plus de volume
P. GUEGUEN fait remarquer qu'il n'y a pas eu de problèmes de cyanobactéries depuis longtemps.*

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, vote le Compte Financier Unique 2025 du budget principal.

DELIBERATION N° 2026-04 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Résumé :

Suite à la présentation du CFU 2025, le Comité syndical est amené à valider l'affectation des résultats 2025 au budget primitif 2026.

Débat

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve l'affectation de la totalité de l'excédent de fonctionnement **(653 779.62€)** au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) sur le budget 2026 et le report de la totalité de l'excédent d'investissement **(149 051.90 €)** au compte 001 (excédent d'investissement reporté) sur le budget principal 2026.

DELIBERATION N°2026-05 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2026

Résumé :

Depuis de nombreuses années, le Syndicat de Bassin de l'Elorn met en place des aides directes en faveur des agriculteurs pour financer les passages d'outils de désherbage mécanique, pour faire des analyses agronomiques et pour acquérir du matériel d'abreuvement.

Débat :

M. Laurent PERON demande à Nathalie HALL ce qui a été consommé sur 2025.

N Hall répond 2 000 € sur 4 000 € de provisionnés

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve les modalités d'aides aux agriculteurs pour l'année 2026 et sur la base d'une enveloppe de 4 000€.

DELIBERATION N°2026-06 : COMPENSATION PISCICOLE 2026

Résumé :

Depuis la construction du barrage du Drennec, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 février 1982, le Syndicat de bassin de l'Elorn verse annuellement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Finistère (FDPPMA) une compensation piscicole correspondant à la production annuelle de 10 000 smolts de saumon à la pisciculture du Quinquis par l'AAPPMA de l'Elorn, en contrepartie de la perte de smolts due à l'impossibilité des saumons adultes d'accéder aux zones de frai potentielles en amont du barrage, et au fonctionnement de la station de vidéo-comptage de Kerhamon.

Débat :

Il s'agit de la délibération annuelle d'attribution pour compenser la non-construction d'une passe à poissons.

Le versement de cette somme a lieu seulement si le lâcher des 10 000 smolts est possible et sur la base d'un Procès-verbal de réalisation.

La réunion prévue le 03/03 avec le Préfet a été décalée après les élections municipales au motif de la réserve électorale.

Mais le créneau du 03/03 a quand même été conservée pour rencontrer la DDTM afin de préparer la future réunion avec le Préfet.

Henri BILLON s'est renseigné auprès des agriculteurs exploitants situés au-dessus de la pisciculture du Quinquis : ils proposent de regarder si les eaux de ruissellement ne proviennent pas de la route avec le projet Celtic Interconnector.

Philippe RYBSKI pense que ce n'est pas une tranchée liée aux travaux de ce projet qui a généré ces coulées de boues. (60m3 estimé de boue)

M. PERON demande si ces agriculteurs sont fermés à la discussion. Il faut mettre aussi les élus autour de la table avec les agriculteurs en sachant que des agriculteurs sont élus à Bodilis.

Le maire de Bodilis veut que la réunion se fasse en mairie et pas en sous-préfecture. Mais Philippe RYBSKI précise que cette réunion ne concerne pas seulement le problème du Quinquis mais plus globalement le sujet de l'érosion en général et fait suite au courrier des élus après coulées de boues sur le territoire de la CAPLD. Ce sont ces constats de la DDTM qui ont déclenché le courrier collectif pour demander cette réunion. L'évènement qui a eu lieu au Quinquis s'est greffé sur cette réunion.

Il faut savoir que l'impact sur la pisciculture est un marqueur de ce qui se passe sur le milieu.

Lénaïc BLANDIN précise que ces coulées de boue lors de ces événements très pluvieux c'est aussi une perte d'une richesse avec la perte de sol fertile.

Guillaume BODENEZ dit qu'il faut continuer à parler avec les agriculteurs. Ils se sentent forcés et contraints de faire des talus. Cela est pris comme une agression. Le maire doit être l'interlocuteur. La filière doit prendre conscience du problème et le traiter et les élus peuvent être facilitateurs avant qu'il y ait des sanctions. Il faut que les agriculteurs acceptent de discuter avant que l'on tombe dans le règlementaire et ce n'est pas facile même pour lui, agriculteur, qui est perçu depuis comme ne défendant pas l'agriculture. Il rappelle qu'agir contre l'érosion c'est aussi pour préserver leur production. Ils doivent parler avec les élus locaux.

Laurent PERON précise que c'est justement le but de la réunion, reprendre le dialogue entre élus locaux et agriculteurs

Henri BILLON rappelle que les talus retiennent les fines en bas de champs et que sans ces talus tout partirait à la rivière. Il faut des élus capables de discuter avec les agriculteurs et de chercher des compromis

JY LE SAUX évoque également l'intérêt d'un travail collectif, car aujourd'hui la terre part dans l'estuaire. Il a convoqué les agriculteurs de son territoire pour en discuter et il y a un constat partagé sur cette situation.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve le versement de la somme de 32 195.05€ à la FFPPMA pour l'année 2026.

DELIBERATION N°2026-07 : VERSEMENT DE LA COMPENSATION PISCICOLE – CONVENTION DE PARTENARIAT

Résumé :

Depuis la construction du barrage du Drennec, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 février 1982, le Syndicat de bassin de l'Elorn verse annuellement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Finistère (FDPPMA) une compensation piscicole correspondant à la production annuelle de 10 000 smolts de saumon à la pisciculture du Quinquis par l'AAPPMA de l'Elorn, en contrepartie de la perte de smolts due à l'impossibilité des saumons adultes d'accéder aux zones de frai potentielles en amont du barrage, et au fonctionnement de la station de vidéo-comptage de Kerhamon.

Le versement de cette compensation est dépendant du nombre de smolts produits.

Or, depuis plusieurs années, suite à des pollutions ou des maladies notamment, l'AAPPMA n'arrive pas toujours à produire les 10 000 smolts attendus annuellement. Et aucune modalité n'a été définie dans les cas particuliers de non-production, de production partielle ou de mortalité des smolts produits.

Afin de prendre en compte les dépenses réelles engagées pour le soutien de l'espèce et de cadrer les modalités de versement de cette compensation par le Syndicat à la FDPPMA, qui en reverse ensuite une partie à l'AAPPMA de l'Elorn,

Débat :

Il s'agit de la 2^{ème} délibération concernant la compensation piscicole :

Cette convention est proposée pour tenir compte des potentiels problèmes qui pourraient intervenir sur la pisciculture (coulée de boue avec mortalité, maladie ou problème de pêche de géniteurs pour la reproduction des smolts).

Il s'agit de conventionner avec la FEDE de pêche et l'AAPPMA ELORN pour fixer les modalités de paiement de la compensation en cas de problème.

H. BILLON évoque les questions de mise à niveau de la pisciculture (alarme bypass ?) et d'assurances

P GUEGUEN demande pourquoi on ne ferait de passe à poisson pour ne plus avoir à payer cette compensation annuelle.

P. RYBSKI précise que l'AAPPMA a pris contact avec l'INRAE pour le côté technique et que dédommagement des pertes est en discussion avec l'assurance (pas d'appel de cotisation pour l'année.). La réalisation d'une passe à poisson sur le barrage ne semble pas réalisable (dénivelée) ou alors pour un coût très important, qu'il faudrait remettre en perspective avec l'intérêt de soutenir cette pisciculture (soutien de l'espèce avec 5000 saumons recensés comme produits de la pisciculture depuis la mise en place du comptage, coût faible des talus de protection de la pisciculture)

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve la convention de partenariat tripartite entre le Syndicat de Bassin de l'Elorn, l'AAPPMA de l'Elorn et la FDPPMA.

DELIBERATION N°2026-08 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL

Résumé :

Ce budget est en phase avec le débat d'orientation budgétaire présenté lors du Comité syndical du 19 décembre 2025 mais a été modifié comme suit :
400 000€ : minoterie

Débat :

Présentation d'un diaporama en cours de séance.

Sont évoqués :

- *La question du bocage et le temps agent nécessaire à discussion et l'établissement des projet avec l'opportunité d'impliquer les élus pour faciliter le dialogue avec les agriculteurs. Opportunité de remettre en place des commissions bocage pour instruire les arasements prévoir la reconstitution du bocage.*
- *Les évolutions par rapport au DOB : portage du projet de la minoterie pour BM (400 000€ en dépenses recettes), Dépenses sur étude de dangers imposées par la DREAL avec travaux éventuels sur tulipe 30 000€, décalage des travaux sur la fonderie. (Etude cette année ; pas de travaux en urgence)*
- *Point d'alerte : CAF négative du fait du retard sur perception des recettes affectées aux projets portés*

Présentation d'un diaporama sur l'évolutions des dépenses de fonctionnement et d'investissement sur 10 ans (demande d'Henri BILLON au bureau syndical du 06/02)

- *Demande d'Henri BILLON d'envoyer ce document.*
- *On voit apparaitre la baisse de subvention de l'AELB de 25% à 7%, ce qui interpelle les élus*
- *N. CHALINE : il y a 2 mondes qui s'affrontent à l'AELB ; financer l'assainissement ou l'environnement.*
- *L. PERON : il lui semble qu'avant tout, l'AELB finance l'Est du territoire.*
- *P. RYBSKI : A Nuancer ; l'AELB accompagne très bien sur les études (eutrophisation et HMUC)*
- *L. PERON : Janvier 2025 aux CGCLE : l'AELB disait qu'il ne financerait pas l'étude HMUC mais maintenant oui : changement perpétuel de politique.*
- *Recherche de financement par des AAP : 500 000€ de financement sur TERRARADE ont été obtenus en 2025. (ITIFEDER, fonds vert, pacte haie DRAAF).*
- *Besoins de financement : augmentent ces 4-5 dernières années d'où l'augmentation des cotisations.*
- *Autofinancement fortement dépendant des travaux sur le barrage (pas de financement tiers).*
- *Evolution du personnel du SBE : effectif stable de titulaires (7) mais recours aux contractuels en fonction des projets ; le ratio dépenses/agent reste stable mais qui augmente du fait des travaux du barrage. Certains projets sont financés à 100% (captages)*

Lénaïc BLANDIN demande si toutes les recettes que fait l'agence repartent en dépenses sur le même territoire : Non mécanisme de solidarité entre les AELB (réponse au courrier de l'AAPPCB initié par Laurent PERON)

H. BILLON demande à mettre en parallèle les taxes perçues par l'AELB. Si les orientations de l'AELB sont toujours à contribuer financièrement sur l'Est du territoire et que les couts de fonctionnement augmentent cela impactera également le prix de l'eau.

Nathalie CHALINE précise que l'augmentation du prix de l'eau finance l'investissement comme à Brest Métropole. L'eau paye l'eau.

Nathalie CHALINE demande à ce qu'on valorise mieux ce qui est fait

Lénaïc BLANDIN : propose un relais par les bulletins municipaux des actions du SBE sous forme simple

Laurent PERON précise qu'il n'y a pas d'agent au SBE chargé de la communication avec un personnel déjà très occupé sur les dossiers techniques et administratifs. Beaucoup de production, mais il faut du temps pour les valoriser dans des documents de communication. Auparavant, il y avait un plan de communication jusqu'en 2021 avec des lettres d'informations vers les communes et les agriculteurs. Depuis le COVID cette action n'a pas été complètement remise en place faute de temps. A noter la mise à jour du site internet et la production d'un rapport d'activité en 2025.

Délibération :

Le Comité syndical adopte à l'unanimité, le BP 2026 du budget principal tel que présenté dans le dossier de séance et autorise le Président à procéder, au sein du budget principal et comme le prévoit le référentiel M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

DELIBERATION N° 2026-09 : NOMENCLATURE M57 : DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ET DES SUBVENTIONS VERSEES ET RECUES

Résumé :

Il s'avère nécessaire de compléter la délibération du 14 Février 2023 pour mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations du budget principal pour des comptes et libellés qui n'apparaissaient pas dans cette délibération.

Débat :

Aucune question et remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, adopte les durées d'amortissements du budget principal pour les biens entrants à l'inventaire à partir du 1er janvier 2026 telles qu'elles sont indiquées dans la délibération.

DELIBERATION N°2026-10 : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET ANNEXE « UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

Résumé :

M. PERON, demande à M. Henri BILLON de présenter le Compte Financier Unique 2025 et quitte la salle lors de cette présentation.

Débat :

Le budget annexe concerne la production d'électricité avec les turbines et les panneaux photovoltaïques.

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical, à l'unanimité approuve le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe.

DELIBERATION N° 2026-11 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 - BUDGET ANNEXE « UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

Résumé :

Suite à la présentation du CFU 2025, le Comité syndical est amené à valider l'affectation des résultats 2025 au budget primitif 2026.

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve l'affectation de la totalité du déficit de fonctionnement reporté (7 842.33 €) au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2026 et le report de la totalité de l'excédent d'investissement reporté (221 551.53€) au compte 001 en section d'investissement du budget 2026

DELIBERATION N°2026-12 : VOTE DU BUDGET ANNEXE 2026 - « UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

Résumé :

Ce budget est en phase avec le débat d'orientation budgétaire présenté lors du comité syndical du 19 décembre 2025.

Débat :

Inscription de 45 000€ de production d'électricité pour 2026.

Affectation du résultat. Charges de personnel, charges de gestion courante. Budget annexe équilibré.

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical adopte à l'unanimité, le BP 2026 du budget annexe tel que présenté dans le dossier de séance et autorise le Président à procéder, au sein du budget principal et comme le prévoit le référentiel M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

M. Guillaume BODENEZ quitte la séance en s'assurant auparavant que le quorum est toujours atteint pour voter les délibérations suivantes.

DELIBERATION N° 2026-13 : VOTE DU TAUX GEMAPI

Résumé :

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn.

Vu les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Les statuts de Syndicat de bassin de l'Elorn prévoient, dans leur article 4.2.1, que les membres du comité syndical adhérents au titre du socle commun peuvent participer financièrement, dans le cadre de la solidarité territoriale, à l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI, dans une fourchette comprise entre 0 et 50% de celles-ci.

Il est proposé de porter cette participation financière à hauteur de 50% de l'autofinancement des charges de fonctionnement 2026 liées à la GEMAPI, estimé à 111 660 €.

Le montant correspondant est évalué à 55 830 €.

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve le taux de solidarité GEMAPI à 50%.

DELIBERATION N°2026-14 : AVENANT 2026 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU POUR LA GEMAPI

Résumé :

Prévisionnel financier pour l'année 2026 dans le cadre de la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à l'évolution des taux d'aides financières et du programme prévisionnel de travaux depuis la rédaction de la convention 2023-2028.

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant relatif à la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec la CAPLD pour un montant de dépenses prévisionnel de 29 541€.

DELIBERATION N°2026-15 : AVENANT 2026 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS POUR LA GEMAPI

Résumé :

Prévisionnel financier pour l'année 2026 dans le cadre de la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas suite à l'évolution des taux d'aides financières et du programme prévisionnel de travaux depuis la rédaction de la convention 2024-2026.

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant relatif à la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec la CAPLD pour un montant de dépenses prévisionnel de 56 289€.

DELIBERATION N°2026-16 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DE L'AAPPMA DE L'ELORN POUR LE POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE – VMA COURS D'EAU ELORN - ANNEE 2026

Résumé :

Afin d'assurer la coordination et le suivi des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Elorn pour l'année 2026. Le Président propose qu'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn soit mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn pour un coût annuel estimé à 21 000 €, sur la base de la moitié du coût moyen d'un poste de technicien de rivière.

Débat :

Aucune remarque

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de mise à disposition d'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn pour le poste de technicien de rivière pour l'année 2026.

DELIBERATION N°2026-17 : CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU VMA COURS D'EAU ELORN – ANNEE 2026

Résumé :

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Elorn sont prévus pour l'année 2026 :

- | | |
|---|---------------------|
| - Entretien de la ripisylve : | 18 217 mètres |
| - Enlèvement de gros embâcles : | 10 à 15 embâcles |
| - Restauration de berges : | 200 mètres |
| - Aménagement d'obstacles à la continuité : | 10 petits obstacles |

Sauf pour les aménagements d'obstacles les plus importants, le Président propose de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de l'Elorn, pour l'année 2026, pour un montant prévisionnel de 47 874 €.

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention pour la réalisation des travaux du VMA cours d'eau Elorn pour l'année 2026.

**DELIBERATION N°2026-18 : CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU VMA
COURS D'EAU DAOULAS – ANNEE 2026**

Résumé :

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de Daoulas du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas, du Camfroul et du Roual sont prévus pour l'année 2026 :

- Entretien de la ripisylve : 16 342 mètres
- Restauration de berges : 150 mètres
- Aménagement d'obstacles à la continuité : 5 petits obstacles

Les travaux de restauration de berges et d'aménagement d'obstacles seront confiés, par le biais d'un marché public, à un prestataire privé.

Le Président propose de confier la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve à l'AAPPMA de Daoulas pour un montant prévisionnel de 15 824 €

Débat :

Aucune remarque.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention pour la réalisation des travaux du VMA cours d'eau Daoulas pour l'année 2026.

DELIBERATION N°2026-19 : CONVENTION ANIMATIONS SCOLAIRES ANNEE 2026

Résumé :

Dans le cadre du volet « animations scolaires et grand public » du programme prévisionnel d'actions du territoire du SAGE de l'Elorn pour l'année 2026, un montant prévisionnel de 20 000 € a été inscrit des interventions d'éducation à l'environnement auprès des écoles primaires.

Débat :

Lénaïc BLANDIN fait remarquer la perte du CPIE ELORN et de la maison de la rivière, ce qui pose la question de la pérennité de ces structures.

Cessation d'activité de la maison de la rivière : Contacts pris avec eaux et rivières et les petits débrouillards pour remplacer la Maison de la rivière pour cette animation scolaire.

Pour l'instant, convention avec Moulin Mer plafonnée à 10 000€. Il est prévu de se renseigner également à la rentrée scolaire pour subventionner les cars pour les déplacements afin de faire profiter de ces animations au plus grand nombre de classe dans la limite du budget alloué

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention pour la réalisation d'animations scolaires pour l'année 2026.

**DELIBERATION N°2026-20 : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE BREST METROPOLE ET LE SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN POUR LA REALISATION
DE L'OPERATION DE RENATURATION ET REHABILITATION ECOLOGIQUE DE L'ANCIENNE
MINOTERIE DE PONT AR BLED**

Résumé :

Présentation du contexte

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-08-01-00006 du 1er août 2024, autorisant la réhabilitation de l'usine d'eau de Pont Ar Bled située sur la commune de Plouédern - propriété de Brest métropole et dont la maîtrise d'ouvrage et la gestion sont déléguées à Eau du Ponant Société Publique Locale dans le cadre du contrat d'objectif « eau potable », prévoit, à son article 6.3.8, la mise en œuvre d'une mesure compensatoire : la renaturation et la réhabilitation écologique du site de l'ancienne minoterie, implanté en rive gauche de l'Elorn sur la commune de La Roche-Maurice.

Mode de dévolution du contrat

Brest métropole, autorité compétente en matière d'eau potable et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), est maître d'ouvrage de l'opération de renaturation et de réhabilitation de l'ancienne minoterie de Pont ar Bled, située dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau et sur des parcelles dont elle est propriétaire.

Compte tenu de la localisation du site en dehors de son territoire et de la nature environnementale de l'opération, Brest métropole souhaite confier au Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE), par la présente convention, un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux principes applicables à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le SBE, syndicat mixte ouvert labellisé Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), dont Brest métropole est membre, dispose des compétences statutaires nécessaires pour assurer cette mission, notamment en matière de protection et de restauration des écosystèmes, ainsi que de gestion intégrée et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Ses statuts autorisent en outre la conclusion de conventions de délégation pour l'exécution de missions relevant de la compétence GEMAPI.

Dans ce cadre, le SBE interviendrait au nom et pour le compte de Brest métropole, dans les limites et conditions définies par la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le coût prévisionnel global des travaux est estimé à 400 000 € TTC.

Débat :

Il y a bien un accord écrit sur les recettes avec la certitude que l'intervention se fera sur l'année 2026.

Délibération :

Le comité syndical à l'unanimité, approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Brest Métropole et le Syndicat de Bassin de l'Elorn

**DELIBERATION N° 2026-21 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE MISE A DISPOSITION
DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE D'EAU DU PONANT DANS LE CADRE D'UNE GESTION
PARTAGEE ET SECURISEE DES DONNEES RELATIVES A LA RESSOURCE ELORN**

Résumé :

La Société Eau du Ponant (EDP) est concessionnaire en matière de production et de distribution d'eau potable et de gestion de l'assainissement pour le compte de Brest métropole et de la Communauté d'Agglomération de Landerneau Daoulas. Dans ce cadre, EDP exploite l'ensemble des ouvrages des concessions et notamment de l'usine de production de Pont Ar Bled. Dans ce cadre, EDP a mis en place une infrastructure informatique pour la gestion des ouvrages exploités notamment pour le suivi de leur fonctionnement et le déclenchement d'alarmes à fin d'interventions de maintenance courante et d'urgence.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) est propriétaire et exploitant du barrage du Drennec à Sizun qui permet le soutien de l'étiage de l'Elorn et l'approvisionnement en eau potable du territoire notamment à partir de l'usine de production de Pont ar Bled. Dans ce cadre, le SBE vient de moderniser la commande du barrage du Drennec avec la mise en place d'un système permettant la gestion, l'archivage de données et le déclenchement d'alarmes pour la maintenance courante et les interventions d'urgence.

Au regard de l'opportunité de mieux partager les données sur l'exploitation interdépendante du barrage et l'usine de production de Pont Ar Bled et d'améliorer et de sécuriser par ailleurs la gestion des alarmes relatives au fonctionnement du barrage du Drennec, EDP met gracieusement à disposition du SBE son infrastructure informatique développée pour le suivi des ouvrages des deux concessions.

Cette mise à disposition permettra ainsi au SBE.

- De gérer les alarmes (envoi, acquittement) et de permettre la consultation à distance de la supervision de la commande du barrage de manière sécurisée
- D'archiver la donnée de gestion du barrage et d'automatiser son traitement
- De partager la donnée du barrage de manière automatisé avec les acteurs en matière de gestion de ressource et notamment la société Eau du Ponant
- De consulter les données relatives à la production en temps réel sur l'usine de Pont ar Bled pour l'optimisation des besoins de lâcher
- De bénéficier des données agrégées de production sur l'usine de Pont ar Bled pour consolider les approches de gestion de la ressource
- De travailler sur l'anticipation des besoins de prélèvement avec Eau du Ponant et les collectivités compétentes en matière de production d'eau potable

La gestion des alarmes, l'exploitation et les interventions d'astreinte liées au barrage du Drennec restent exclusivement du domaine du SBE.

Une convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition de l'infrastructure informatique d'EDP et les responsabilités respectives des deux partenaires.

Débat :

Le SBE s'est rapproché d'EDP pour profiter de leur infrastructure et leur savoir-faire sur la sécurisation des flux, la transmission automatisée de données.

Aucune remarque.

Délibération :

Le comité syndical à l'unanimité, approuve la convention de partenariat entre le Syndicat de Bassin de l'Elorn et la Société Locale Publique Eau du Ponant.

DELIBERATION N°2026-22 : FORET DU DRENNEC : AMENAGEMENT FORESTIER

Résumé :

La forêt du Drennec, propriété du Syndicat de Bassin de l'Elorn, fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier approuvé par l'arrêté préfectoral du 07/03/2014 pour la période 2012/2026.

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement, il apparaît opportun de distraire du régime forestier les parcelles propriété du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

- A l'aval du barrage, les 13 parcelles non boisées cadastrées sises sur la commune de Sizun pour une surface totale de 3ha 27a 65ca à savoir les parcelles E0701, E0702 ; E1273 ; E1387 E1389 ; E 1602 E 1603 E 1604 E1605 ; E 1811, E1813 E1819 et E1398
- Les parcelles hors sylviculture (E0199 et E0201) du camping sous bail emphytéotique cadastrées sises sur la commune de Commana pour une surface totale de 0 ha 58 a 64 ca

Débat :

La parcelle du camping qui est boisée n'est pas distraite du régime forestier. Elle sera classée hors sylviculture dans le nouveau plan d'aménagement prévu en 2026.

Lénaïc BLANDIN : Pas d'aides du Département 29 pour le boisement ? Plan 500 000 arbres

Philippe RYBSKI : pas de nouveaux boisements à prévoir dans ce cadre, mais potentiellement de la reconstitution de bocage sur des grandes parcelles en prairie/cultivées et propriété du syndicat autour du lac. On pourra en effet faire appel au plan 500 000 arbres dans ce cas

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve la proposition de distraction des 15 parcelles référencées ci-dessus du régime forestier

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 16h30.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>20</u>

DELIBERATION N° 2026-24

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Claudine PERON, doyenne du Comité syndical, prend la présidence.

Les collectivités adhérentes au Syndicat de bassin de l'Elorn ont désigné leurs délégués. Le nouveau comité syndical est formé.

Elle invite le comité à procéder à l'installation du Comité syndical et à passer au vote à bulletins secrets.

Election du Président :

Mme Claudine PERON appelle les candidats à se présenter pour le poste de Président.

Chaque délégué syndical, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Candidats	Nombre de votants	Nombre de voix			
		Pour	Blanc	Nul	Abstentions
DOMINIQUE CAP	20	20	0	0	0

M. DOMINIQUE CAP a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Président.

Le Président demande aux éventuels postulants de bien vouloir se présenter pour les deux postes de Vice Présidents.es.

Election du 1^{er} Vice-Président.e:

Chaque délégué syndical a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Candidats	Nombre de votants	Nombre de voix			
		Pour	Blanc	Nul	Abstentions
Henri BILLON	20	20	0	0	0

M. Henri BILLON a obtenu la majorité absolue et a été proclamé 1^{er} Vice-Président.

Election du 2^{ème} Vice- Président.e :

Chaque délégué syndical après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Candidats	Nombre de votants	Nombre de voix			
		Pour	Blanc	Nul	Abstentions
Lénaïc BLANDIN	20	20	0	0	0

M. Lénaïc BLANDIN a obtenu la majorité absolue et a été proclamé 2^{ème} Vice-Président.

Adopté à l'unanimité.

Le Président
 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
 ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
 29 400 DAOULAS
 02 98 25 93 51
 ecceuil@bassin-elorn.fr
 www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Dominique CAP, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
23	18	20

DELIBERATION N° 2026-25

COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5211.10

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn et notamment l'article 7 fixant la composition du Bureau Syndical comme suit :

- Un Président
- Un 1^{er} vice-président
- Un 2^{ème} vice-président
- De six membres élus parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue

Le Président demande aux éventuels postulants de bien vouloir se présenter pour les six postes de membres du Bureau Syndical.

Chaque délégué syndical a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Candidats	Nombre de votants	Nombre de voix			
		Pour	Blanc	Nul	Abstentions
Axelle LAMOUR	20	20	0	0	0
Pierre GRANDJEAN	20	20	0	0	0
Jean Luc LE SAUX	20	19	0	0	0
Guillaume BODENEZ	20	20	0	0	0
Philippe PLOUZANE	20	20	0	0	0
Thierry MARCHAL	20	20	0	0	0

Après en avoir délibéré, le nouveau Bureau est donc constitué comme suit :

NOMS	FONCTIONS
Dominique CAP	Président
Henri BILLON	1 ^{er} Vice-Président
Lénaïc BLANDIN	2 ^{ème} Vice-Président
Axelle LAMOUR	Membre
Pierre GRANDJEAN	Membre
Jean Luc LE SAUX	Membre
Guillaume BODENEZ	Membre
Philippe PLOUZANE	Membre
Thierry MARCHAL	Membre

Adopté à l'unanimité.

Le Président

 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
 ECHUPOLE - GUERN AR PIQUET
 29 460 DAOULAS
 Dominique CAP 25.93.51
 accueil@bassin-elorn.fr
 www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lėnařc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lėnařc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-26

DELEGATIONS DE FONCTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 3e alinéa, L. 5211-9 et L5211-10 ;

Vu la délibération n° 2026-24 du 19 Juin 2026 portant élection des vice-présidents,

Vu les besoins de fonctionnement et d'organisation des services,

Il est proposé au Comité syndical :

Article 1 :

De donner délégation de fonctions à **Monsieur Henri BILLON**, 1^{er} Vice-Président pour exercer, au nom du Président et sous son autorité, les compétences suivantes :

- Agriculture et bocage

De donner délégation de fonctions à **Monsieur Lénaïc BLANDIN**, 2^{ème} Vice-Président pour exercer, au nom du Président et sous son autorité, les compétences suivantes :

- Collectivités territoriales, associations et grand public

Article 2 :

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Comité syndical ou retrait par le Président.

Article 3 :

Le Président demeure responsable des actes pris dans le cadre de cette délégation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée selon les modalités réglementaires.

Adopté à l'unanimité.

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE / GUERN AR PIQUET
29 480 DAOULAS
02 98 25 53 51
www.bassin-elorn.fr

Dominique CAP



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-27

INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS

➡ Le Président informe le Comité Syndical

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité, de l'établissements publics ou du syndicat mixte.

Le président perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population sauf si une délibération fixe un taux inférieur.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe aux Vice-Présidents titulaires d'une délégation (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

L'octroi de ces indemnités nécessite une délibération.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que le Syndicat de Bassin de l'Elorn appartient à la strate de plus de 200 000 Habitants,

Considérant que les statuts du Syndicat de Bassin de l'Elorn fixent le nombre de Vice-Président à 2,

➤ Après avoir délibéré, **le Comité Syndical décide**

- De fixer l'enveloppe financière mensuelle des indemnités de fonction des élus de la manière suivante :
- l'indemnité du Président, 18.71 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
 - et du produit de 9.35 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre de Vice-Présidents

soit **1 537.74€ €.**

- De répartir comme suit cette enveloppe :

Président : 18.71 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

1er Vice-Président : 9.35 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

2^{ème} Vice-Président : 9.35 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ETOROLE - GUERN AR PIQUET
DOMINIQUE CAP
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-27

FONCTION	POURCENTAGE IB 1027 IM 835	MONTANT MENSUEL BRUT
Président	18.71%	769.08€
1 ^{er} Vice-Président.e	9.35%	384.33€
2 ^{ème} Vice-Président.e	9.35%	384.33€
Total mensuel		1 537.74€

Ces montants sont amenés à évoluer au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-28

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres du Syndicat de Bassin d'Elorn doit être composée par son Président et par cinq membres titulaires et suppléants de l'assemblée délibérante.

Le Président du Syndicat est le président de droit de la CAO.

Le Président demande aux éventuels postulants de bien vouloir se présenter pour les 10 postes de membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération :

Après avoir délibéré, le Comité syndical fixe la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Président : Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres

CINQ MEMBRES TITULAIRES	CINQ MEMBRES SUPPLEANTS
Emmanuelle TOURNIER	Guillaume BODENEZ
Esteban PINSOT CHAGNIOT	Axelle LAMOUR
Ludovic APPELGHEIM	Yves Marie GILET
Henri BILLON	Jean Luc LE SAUX
Lénaïc BLANDIN	Thierry MARCHAL

Adopté à l'unanimité.

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLY GUERN AR PIQUET
DOMINIQUE CAP
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-29

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président du Syndicat de bassin de l'Elorn peut recevoir délégation du comité syndical afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Il est proposé au comité syndical de déléguer au Président les attributions suivantes :

(1) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance ;

(5) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(6) D'intenter au nom du Syndicat de bassin de l'Elorn des actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

(7) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat ;

(8) D'admettre en non-valeur les créances dans la limite du seuil fixé par décret.

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
Dominique CAP
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-30

DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

Comme indiqué dans l'article 9 des statuts du Syndicat, le Comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Aussi afin de faciliter le fonctionnement du syndicat pour une bonne gestion courante des affaires et en application de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau se voit déléguer par le Comité Syndical l'ensemble de ses fonctions délibératives **à l'exception** :

- 1°Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°De l'approbation du compte financier unique (CFU) ;
- 3°Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5°De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6°De la délégation de la gestion d'un service public ;

Après avoir délibéré, le Comité Syndical

- donne délégation au Bureau dans tous les domaines sauf ceux précités comme devant rester de la compétence du Comité Syndical, au vu des statuts du Syndicat,
- précise que le Président rendra compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion du Comité Syndical

Adopté à l'unanimité.

Le Président


Dominique CAP
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 206-31

DESIGNATION DU REPRESENTANT DES ELUS

DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN AU SEIN DU CNAS

Le Président informe que, suite au renouvellement du Comité syndical, le Syndicat est tenu de procéder à la désignation de deux délégués locaux au CNAS, organisme d'aide sociale, auquel le Syndicat adhère depuis le 1^{er} janvier 2005.

Après avoir délibéré, le Comité syndical désigne les représentants suivants au CNAS :

- Un délégué représentant les élus : Lénéïc BLANDIN
- Un délégué représentant les agents : Nathalie HALL

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOROLE - GUERN AR PIQUET
29460 DAPULAS
02 98 85 53 51
accuen@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-32

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT A L'ANEB

Le Président rappelle la délibération n° 2010-20 du 23 mars 2010 par laquelle le Syndicat de bassin de l'Elorn adhère à l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (AFEPTB). Depuis, l'AFEPTB a fusionné avec l'ANEB (Association nationale des élus de bassins).

L'ANEB porte une dynamique constructive, conduite par les élus, à tous les niveaux de la vie publique, pour placer la gestion globale de l'eau par bassin versant au cœur de l'aménagement durable des territoires.

L'ANEB réunit élus et acteurs engagés pour :

- Contribuer à une sensibilisation la plus large possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques ;
- Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant ;
- Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau.

Elle rassemble :

- des membres élus (élus des EPTB, des EPAGE et syndicats de bassin-rivière, des collectivités locales, présidents de CLE, élus représentants de structures têtes de réseaux, parlementaires)
- des membres institutionnels (collectivités territoriales et leurs groupements, notamment EPTB et EPAGE, associations, organismes techniques et scientifiques, ...).

Suite au renouvellement du Comité syndical, il est proposé de désigner de nouveaux représentants du Syndicat afin de participer aux travaux de cette association :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Henri BILLON	Axelle LAMOUR
Lénaïc BLANDIN	Guillaume BODENEZ

Le Directeur du Syndicat de Bassin de l'Elorn ou son représentant sera par ailleurs amené à participer aux travaux et réunions organisés à l'initiative de l'ANEB.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical

- Autorise les délégués sus désignés à représenter le Syndicat de bassin de l'Elorn au sein de cette association.
-
-

Adopté à l'unanimité.

Le Président


Dominique CAP
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 400 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-33

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN A
L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) Eau du Ponant

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;
- Les statuts de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- Le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- La qualité d'actionnaire du Syndicat de Bassin de l'Elorn, détenant 2 actions de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;

Exposé des motifs :

Considérant :

- Que les actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au Conseil d'Administration sont réunis au sein d'une Assemblée Spéciale ;

- Qu'il appartient à au Comité syndical de désigner son représentant appelé à siéger à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- Que ce représentant a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité qu'il représente ;
- Qu'il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant, mais le délégué peut donner un pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite Assemblée ;
- Qu'il convient d'autoriser expressément ce représentant à se présenter sa candidature à la présidence de l'Assemblée spéciale et/ou à celle de représentant commun au sein du Conseil d'Administration ;
- Qu'il convient d'autoriser expressément ce représentant à percevoir les jetons de présence s'il était élu représentant commun de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration.

Il est proposé au Comité syndical

Article 1

De désigner **Monsieur Bernard GOALEC** en qualité de représentant du Syndicat de bassin de l'Elorn au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Article 2

D'autoriser le représentant ainsi désigné à présenter sa candidature à toutes fonctions y compris à assurer la présidence de l'Assemblée spéciale et/ou à celle de représentant commun au sein du Conseil d'Administration.

Article 3

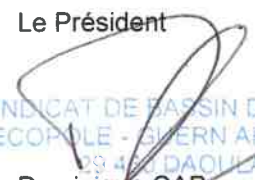
Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Société Publique Locale Eau du Ponant et exécutée comme de droit.

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 400 DAOULAS
29 400 93 51
Dominique CAP
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-34

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN A
L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
(SPL) Eau du Ponant

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;
- Les statuts de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- La qualité d'actionnaire du Syndicat de Bassin de l'Elorn détenant 2 actions de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;

Exposé des motifs :

Considérant :

- Qu'il convient de désigner un représentant habilité à siéger et voter aux Assemblées Générales de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;

- Que conformément aux statuts de ladite société, chaque actionnaire est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant désigné par l'organe délibérant ;
- Qu'il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Eau du Ponant, mais chaque actionnaire peut se faire représenter à ladite Assemblée dans les conditions prévues par le Code du commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat (pouvoir).

Après avoir délibéré, le Comité syndical

Article 1

Désigne **Monsieur Bernard GOALEC** en qualité de représentant du Syndicat de Bassin de l'Elorn au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Article 2

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Société Publique Locale Eau du Ponant et exécutée comme de droit.

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE GUERN AR PIQUET
28 460 DAOUILLAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026**

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-35

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA SCIC AGSEL

La SCIC AGSEL (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agence pour la Gestion du Services des Espaces et Littoral) est spécialisée dans l'entretien et la gestion de l'espace rural et littoral. Son secteur géographique d'activité se situe sur le pourtour de la rade de Brest et elle s'adresse principalement aux collectivités et usagers de ce territoire. Elle est notamment intervenue pour le compte de la communauté de communes dans l'élaboration du schéma communautaire des sentiers de randonnée et pour des communes, comme maître d'œuvre de l'aménagement des itinéraires ou pour l'entretien des sentiers.

Le statut juridique de cet organisme, adopté au 1^{er} janvier 2009, permet à AGSEL de disposer d'une crédibilité financière, de pérenniser les emplois et activités de la structure, d'obtenir une reconnaissance de l'utilité sociale des missions exercées, mais aussi d'accéder aux marchés publics.

En outre, ce statut a permis d'offrir la possibilité aux collectivités territoriales de devenir associées de la SCIC. Brest Métropole Océane, la Communauté de Communes de Landerneau/Daoulas et le Syndicat de Bassin de l'Elorn ont été sollicités pour intégrer ce sociétariat.

Par délibération du comité syndical du 18 septembre 2008, le Syndicat de Bassin de l'Elorn avait décidé d'adhérer à la SCIC AGSEL.

Il est donc demandé au Comité syndical de désigner un nouveau délégué pour représenter le Syndicat de Bassin de l'Elorn et siéger au sein de la SCIC AGSEL.

Mme Axelle LAMOUR propose sa candidature afin de représenter le Syndicat de bassin de l'Elorn dans les instances de la SCIC AGSEL.

Après avoir délibéré, le Comité syndical

- Désigne **Madame Axelle LAMOUR** en qualité de représentante du Syndicat de Bassin de l'Elorn dans les instances de la SCIC AGSEL.

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECCOPE - GUERN AR PIQUET
29 480 DAOULAS
02 98 35 23 51
a.lamour@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP

M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-36

SITE NATURA 2000 – « RIVIERE ELORN »

PROPOSITION DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

EN TANT QUE STRUCTURE ANIMATRICE

L'arrêté ministériel du 4 mai 2007 a désigné le « **site Natura 2000 rivière Elorn** » (Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats »).

Depuis le comité de pilotage du 25 septembre 2008, et après chaque renouvellement qui a lieu tous les 3 ans, le Syndicat de bassin de l'Elorn a été désigné, tout d'abord, opérateur pour l'élaboration du DOCOB, puis, structure animatrice pour la mise en œuvre du DOCOB.

Avant le prochain Comité de pilotage de Natura 2000 prévu fin 2026, le Président propose aux membres du Comité syndical de désigner son représentant au comité de pilotage du site Natura 2000 qui présentera également sa candidature à la présidence du Comité de pilotage

Monsieur Lénéaïc BLANDIN propose sa candidature.

Après avoir délibéré, le Comité syndical

- présente la candidature du Syndicat de Bassin de l'Elorn comme structure animatrice pour la mise en œuvre du DOCOB ;
- désigne Monsieur Lénaïc BLANDIN pour représenter le Syndicat de bassin de l'Elorn au COPIL Natura 2000 ;
- présente la candidature de Monsieur Lénaïc BLANDIN à la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 « rivière Elorn »

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 16 DOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-37

SAGE ELORN

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

REPRESENTATION DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Le Président rappelle la délibération n°2020-44 du 28 septembre 2020 par laquelle M. Laurent PERON avait été désigné pour représenter le Syndicat de Bassin de l'Elorn à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE ELORN.

Afin de tenir compte des modifications intervenues à la suite des élections municipales de 2026, il est nécessaire de revoir la composition de la CLE du SAGE ELORN.

Conformément au décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE et au code de l'environnement, le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit se faire représenter

Monsieur Stéphane HERVOIR présente sa candidature.

Après avoir délibéré, le Comité syndical

- Valide la candidature de Monsieur Stéphane HERVOIR pour représenter le Syndicat de bassin de l'Elorn à la CLE du SAGE de l'Elorn

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE GUERN AR PIQUET
DOMINIQUE CAP
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

Conseillers en exercice	Présents	Votants
23	18	19

DELIBERATION N° 2026-38

COTISATIONS 2026

Les cotisations des collectivités adhérentes au syndicat sont basées sur les besoins en financement du syndicat liés à l'exercice de ses missions, hors subventions et cofinancements spécifiques.

Suite à l'analyse financière réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques, ces besoins en financement ont été réévalués à 900 000 € en 2023 pour prendre en compte l'augmentation des coûts liés à l'exercice des missions confiées au syndicat et intégrer les investissements à réaliser sur le barrage du Drennec et notamment la réhabilitation du vannage et de la commande achevée en 2025.

Sur cette base, les cotisations des collectivités adhérentes, hors participation statutaire de la Région, à savoir Brest métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas et la Communauté de Commune du Pays de Landivisiau sont calculées au prorata de leur population respective et de leurs prélèvements sur la ressource pour la production d'eau potable.

Ce principe adopté depuis 2008 permet de bien corréliser les cotisations aux missions du syndicat en matière de gestion qualitative et quantitative de la ressource et des milieux associés au bénéfice des habitants des territoires.

La délibération n° 2007-27 du 24 octobre 2007 avait ainsi acté les principes de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2008 comme suit :

- 60% au titre de la population DGF de chaque commune de l'année N-1
- 40% au titre de la production d'eau (et non consommation) telle que figurant dans le rapport annuel sur l'eau de chaque collectivité de l'année N-2, un abattement de 1/3 étant appliqué aux captages et forages ;

Ces modalités de calcul permettant d'intégrer la problématique des rendements des réseaux et d'inciter les collectivités compétences en matière d'eau potable à maintenir et préserver les ressources souterraines, plus sécurisantes et moins impactantes sur l'hydrologie.

Vu la délibération n°2025-64 du 19 Décembre 2025 actant le Débat d'orientations Budgétaires 2026

Vu la délibération n° 2026-08 du 20 février 2026 pour le vote du BP 2026,

Sur la base des principes de cotisations de 2008 et d'une enveloppe budgétaire de 900 000 €, le comité syndical approuve le tableau de cotisations pour chaque collectivité adhérente au Syndicat de bassin de l'Elorn pour l'année 2026 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOROLE - GUERN AR PIQUET
DOMINIQUE CAP
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-39

NOMENCLATURE M57 :
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération n°2022-43 du 12 Octobre 2022, le Syndicat de Bassin de l'Elorn avait fait le choix de passer à la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Cette nomenclature impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget et lors de chaque nouvelle mandature.

Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du Syndicat de Bassin de l'Elorn et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Après avoir délibéré, le comité syndical approuve le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération dans le cadre de la nouvelle mandature 2026-2032.

Adopté à l'unanimité.

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 450 DAOULAS
02 98 51 51 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Dominique CAP



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1 LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1.1. Le budget primitif

1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

1.1.3. Le vote du budget primitif.

1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

1.2. Les autorisations de programme ou autorisations d'engagement et les crédits de paiement (AP/AE - CP)

1.3. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives, et les virements de crédits

1.4. Le Compte Financier Unique (C.F.U)

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. Les grandes catégories de dépenses et de recettes

2.1.1. Les recettes de fonctionnement

2.1.2. Le pilotage des charges de personnel

2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées

2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement

2.1.5. Les recettes d'investissement

2.1.6. Les dépenses d'investissement

2.2. La comptabilité d'engagement

2.2.1. Engagement financier/engagement juridique

2.2.2. La gestion des tiers

2.3. Traitement comptable des

2.3.1. La gestion du « service fait » et les motifs de refus

2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

2.3.3. Le délai global de paiement

2.4. La gestion des recettes

2.4.1. Les annulations de recettes

2.4.2. Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir

2.5. Les opérations de fin d'exercice

2.5.1. La journée complémentaire

2.5.2. Le rattachement des charges et des produits

2.5.3. Les reports de crédits d'investissement

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

3.1. La tenue de l'inventaire

3.2. L'amortissement

3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles

4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

5. LES RÉGIES

5.1. La création des régies

5.2. La nomination des régisseurs

5.3. Les obligations des régisseurs

6. INFORMATION DES ÉLUS

INTRODUCTION

Le budget principal du Syndicat de Bassin de l'Elorn géré avec la nomenclature comptable M57 impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget pour chaque nouvelle mandature.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il est également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres au Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires

adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn compte un budget principal (M57) et un budget annexe « unité de production d'électricité » (M4)

1.1 BUDGET PRIMITIF

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décisions modificatives (DM) et virements de crédits.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions par le Comité Syndical.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

1.1.1. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget, le Président doit présenter au comité syndical un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le DOB comprend donc :

- Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions;
- La gestion et la structure de l'endettement, avec la présentation des différents ratios et indicateurs sur la capacité de désendettement, d'endettement et d'autofinancement de la commune ;

- Les éléments RH suivants : structure des effectifs, temps de travail et ses aménagements, évolution prévisionnelle des éléments précédents pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget,

Au Syndicat de Bassin de l'Elorn, le DOB se tient généralement au cours du comité syndical du mois de décembre.

1.1.2. LE CALENDRIER DES ACTIONS A MENER JUSQU'AU VOTE DU BUDGET

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 31 mars (ou 15 avril année de renouvellement des conseils municipaux) de l'exercice auquel il s'applique. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn vote son budget primitif au mois de février, en ayant fait le choix d'appliquer la reprise anticipée des résultats N-1

Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

	Comité syndical	Président/ Bureau Syndical	Direction générale Responsable des finances	AGENTS	FINANCEURS
Septembre/Octobre N-1				Réunions techniques	Réunion de concertation
Novembre N-1		Arbitrage politique DOB	Arbitrages budgétaires - Examen et Demande de subventions	Informations aux agents	
Novembre N-1			Préparation du DOB N		
Décembre N-1	Vote du DOB N			Demandes de subventions	
Janvier N		Arbitrage politique BP N	Clôture comptable et préparation BP		Instructions demandes de subventions
Février N	Vote du BP N et du CFU N-1		Editions des documents budgétaires – transmission au contrôle de légalité		

1.1.3 LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le comité syndical vote le budget présenté par nature, complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.3. LA SAISIE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par le (ou la) responsable des finances veillant à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié.

Le (ou la) responsable des finances veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés, et retraite ensuite les demandes pour préparer des tableaux d'arbitrage et les présenter auprès de la Direction générale.

1.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET LES CREDITS DE PAIEMENT (AP/AE - CP)

Les AE/CP : Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les AP/CP : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au Comité syndical.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

1.3. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE, LES DECISIONS MODIFICATIVES ET LES VIREMENTS DE CREDITS (fongibilité des crédits)

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports. Il n'a pas lieu d'être au Syndicat de Bassin de l'Elorn du fait de la reprise anticipée des résultats lors du vote du budget primitif.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au Compte Financier Unique.

Dans le cadre de la nomenclature M57, il est possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, sur décision du Président, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il est rendu compte de ces virements de crédit lors du Comité Syndical qui suit cette décision.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant du chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote du Comité Syndical.

1.4 LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le CFU est devenu la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le Compte Financier Unique présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il est proposé au vote du comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président présente le Compte Financier Unique mais ne prend pas part au vote.

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. LES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES ET DE RECETTES

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

La prévision des recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Le ou la responsable des finances doit veiller à la bonne perception des recettes inscrites au Budget, notamment en veillant à leur engagement comptable.

2.1.2. LE PILOTAGE DES CHARGES DE PERSONNEL

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget et au Compte Financier Unique. Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion de la masse salariale et le suivi des recettes, en particulier l'engagement des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie est assuré par le ou la responsable financière.

2.1.3. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions accordées sont de trois types : les subventions de fonctionnement général, les subventions affectées (= assorties de conditions d'octroi) qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement et les subventions en nature.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », déclinées selon que les bénéficiaires sont des ménages (65741) ou des entreprises (65742). Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation des subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire pour les subventions de fonctionnement général.

S'agissant des subventions affectées, l'individualisation doit aussi s'opérer par une délibération distincte du vote du budget, quel qu'en soit le montant.

Une convention doit être annexée à la délibération, dès lors que l'ensemble des subventions (en nature + fonctionnement général + affectée) dépasse le seuil des 23 000 € par année civile par bénéficiaire de subvention. La convention indique notamment, l'objet de la subvention, les règles de versement et caducité des subventions.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574x...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Toute proposition budgétaire doit être justifiée, un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (opérations d'ordre, charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le ou la responsable des finances.

2.1.5. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, excédent de fonctionnement n-1, ...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget qui procède à leur engagement dès lors que le Syndicat de Bassin de l'Elorn reçoit une notification (arrêté de subvention, convention...).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La saisie des dépenses d'investissement de l'exercice doit se baser sur la programmation pluriannuelle des investissements arbitrée par les élus, et mise à jour des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Le ou la responsable des finances se charge de la saisie des annuités de la dette sur la base de son outil de suivi de l'encours de dette du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

D'autres dépenses d'investissement peuvent être saisis notamment :

- les acquisitions immobilières
- les subventions d'investissement accordées (par le service des relations européennes et internationales notamment). Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Les inscriptions et conditions sont les mêmes que les subventions de fonctionnement (cf. article 2.1.3).

2.2. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

2.2.1. ENGAGEMENT FINANCIER/ENGAGEMENT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat de Bassin de l'Elorn crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement financier est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ;

L'engagement financier permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports). L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. L'engagement financier est matérialisé par la saisie d'un bon de commande qui sera visé par la Direction générale.

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence du Président et des 2 Vice-Présidents et de la Direction générale détenteur d'une délégation de signature à hauteur de 10 000€.

2.2.2. LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le ou la responsable financier (ère)

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, a minima de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse. Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes

2.3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FACTURES

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn s'inscrit dans le schéma de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro: <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn a choisi de rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus la référence au service prescripteur et à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande, de marché...)

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier ou par messagerie électronique afin d'éviter les risques de doublon.

Le ou la responsable des finances se charge ensuite de transmettre les factures pour vérification aux agents dont leur mission est liée à la dépense.

2.3.1. LA GESTION DU « SERVICE FAIT » ET LES MOTIFS DE REFUS

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense. La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :
 - La date du bon de livraison pour les fournitures,
 - La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
 - La constatation physique d'exécution de travaux.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Toute facture doit être retournée lorsqu'elle ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

2.3.2. LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT OU L'ORDONNANCEMENT

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

2.3.3. LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les délais de mandatement (hors marchés publics avec intervention d'un maître d'œuvre) courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- 20 jours pour le ou la responsable des finances : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ; liquidation, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- 10 jours pour le comptable public : paiement.

Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

2.4. LA GESTION DES RECETTES

La liquidation de la recette est exécutée dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Elle se concrétise par l'envoi, par le ou la responsable des finances, d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la collectivité. Il peut demander toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a la possibilité de récupérer une liste des impayés établie par la Trésorerie, via l'appliquetif Hélios.

2.4.1. LES ANNULATIONS DE RECETTES

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive du Comité Syndical.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le ou la responsable des finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.4.2. LE SUIVI DES DEMANDES DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A PERCEVOIR

Ce sont les agents du service environnement qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Bretagne, Département du Finistère, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Etat, Union européenne, ...) pour financer des projets ou services spécifiques.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du comité syndical. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions attribuées, le suivi financier des arrêtés de subventions (demande de paiement et encaissement des subventions) est de la responsabilité du responsable des finances.

2.5. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

2.5.1. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet durant la 1^{ère} semaine de Janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

2.5.2. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

2.5.3. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant par le ou la responsable des finances.

Les engagements non reportés sont soldés.

3 LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte Financier Unique.

3.1. LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Le numéro attribué comporte une abréviation du lieu d'utilisation de l'actif ou du bien, l'année de l'acquisition, puis une numérotation chronologique.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel immobilisé en 218x.

3.2. L'AMORTISSEMENT

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également le seuil en-deçà duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an. Ce seuil a été fixé à 1 000€.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

3.3 LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMEUBLES

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le ou la responsable des finances. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au Compte Financier Unique.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel le Syndicat de Bassin de l'Elorn accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par le Comité syndical. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Président.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- la règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;

- la règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;

- la règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

Le ou la responsable des finances est en charge de la rédaction de la délibération accordant la garantie ainsi que le suivi de la dette garantie.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du Compte Financier Unique au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

5. LES RÉGIES

5.1. LA CREATION DES REGIES

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical. Les régies sont créées par arrêté administratif.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie. Le ou la responsable des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants. La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci. Le ou la responsable des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.2. LA NOMINATION DES REGISSEURS

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Le ou la responsable des ressources humaines se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.3. LES OBLIGATIONS DES REGISSEURS

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Excepté en cas de dispense prévue par l'acte de création de la régie, le cautionnement est obligatoire et son montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur. Le montant du cautionnement est déterminé en fonction du montant maximum de l'avance et/ou du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le ou la responsable des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

6. INFORMATION DES ÉLUS

Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, CFU, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet du Syndicat de Bassin de l'Elorn, après l'adoption par le Comité syndical.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-40

DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE NAUTIQUE DE L'ARREE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les crédits inscrits au compte 657 sont ouverts mais ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant la demande du Centre Nautique de l'Arrée (CNA) du 27 avril 2026

Sur le rapport du Président, le comité syndical décide d'octroyer sur son budget 2026 la subvention telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de la subvention
6574	Centre Nautique de l'Arrée	Fonctionnement	1 000 €

Adopté à l'unanimité.

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECCOULET AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 05 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 19 Juin 2026

Le 19 Juin 2026 à quatorze heures, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, dans les locaux de la CAPLD, à la suite de la convocation adressée le 10 Juin 2026.

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, Mme Emmanuelle TOURNIER, Mme Servane METZGER CORRIGOU ; Mme Claudine PERON ; M. DAVID MORVAN ; M. Frédéric LAURENT ; M. Henri BILLON ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Yves Marie GILET ; M. Thierry MARCHAL ; M. Esteban PINSOT CHAGNIOT ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Ludovic APPELGHEIM ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Stéphane HERVOIR ;

Étaient excusés : Mme Laurence FORTIN ; M. Bernard GOALEC

Était absent : M. Sten LE GALL

Avaient donné procuration :

M. Pierre GRANDJEAN avait donné procuration à M. Dominique CAP
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Lénéaïc BLANDIN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>23</u>	<u>18</u>	<u>19</u>

DELIBERATION N° 2026-41

CANDIDATURE DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN A L'APPEL A PROJETS « HORIZONS »

L'Union Européenne a lancé un appel à projet sur son axe santé des océans, des mers, des eaux côtières et continentales pour l'émergence de solutions innovantes susceptibles de traiter des pollutions de l'eau dans un contexte de continuum Terre Mer.

La réponse à cet appel à projet (AAP) suppose la constitution d'un consortium de partenaires européens organisés autour d'un projet et de plusieurs sites pilote.

La rade de Brest soumise à des pressions multiples pourrait être proposée comme site pilote avec la constitution d'une équipe française composée de Laboceia en chef de file, le syndicat de bassin de l'Elorn et d'autres partenaires restant à définir. Le projet Terra Rade qui s'inscrit dans la problématique du continuum Terre-Mer et coordonne de nombreux acteurs autour de la préfiguration de solutions opérationnelles destinées à améliorer la qualité des eaux et restaurer le milieu pourrait constituer le cadre d'une réponse commune pour ce consortium.

Les actions identifiées à ce stade et qui restent à valider au sein du programme coconstruit avec les partenaires locaux et européens concernent :

Le traitement du rejet des serres prolongeant le travail de diagnostic engagé sur le territoire Elorn avec le financement de solutions sur des sites pilote destinées à limiter les apports de nutriments au milieu

qui contribuent au phénomène d'eutrophisation en rade de Brest, soit avec la mise en œuvre optimisée d'épandage des eaux de drainage soit avec d'unités de traitement complémentaires des eaux de forage ou de drainage

L'engagement d'un diagnostic et la réalisation de chantiers test sur l'enlèvement de bâches plastiques agricoles laissées en place sur des pratiques anciennes et susceptibles de disséminer dans le temps des quantités importantes de microplastique dans la rade de Brest

La structuration d'un suivi homogène des pollutions à l'échelle du bassin versant de la rade en lien avec Brest métropole et l'EPAGA

La structuration et le renseignement d'un tableau de bord sur l'assainissement collectif et non collectif en fonction des pressions/impacts sur la rade de Brest avec hiérarchisation des priorités d'actions et cartographie des pressions

...

L'AAP prévoit pour les projets lauréat une prise en charge de 100 % des dépenses et de 125 % des frais de gestion.

Les dépenses du syndicat estimées à 500 000 € liées à ce projet concernent :

- La création d'un chargé de mission technique sur 3 ans
- Les prestations liées aux études, à la mise en place de pilote ou de chantiers test
- Les dépenses d'appareillage et de suivi liées aux pollutions ciblées
- Les frais de gestion afférents

La réponse à l'appel à projet suppose le recours à un prestataire pour la coordination des partenaires européens avec un montant par partenaire estimé à 5 000 €.

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

- Approuve le programme prévisionnel d'action pour la durée du programme 2026-2028
- Autorise le Président à engager les dépenses correspondantes à la candidature à cet appel à projet et à signer tous les documents relatifs à celles-ci,
- Autorise le Président à solliciter les subventions correspondantes et à signer tous les documents relatifs à celles-ci,
- Autorise le Président à signer les conventions liées à mise en place de ce partenariat.

Adopté à l'unanimité.

Le Président



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE GUERN AR PIQUET
27460 D'ACULAS
02 98 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr